

## Arrêt

n° 334 153 du 10 octobre 2025  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juin 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 12 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me M. SANGWA POMBO, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique Mumbala, vous êtes née et avez vécu à Kinshasa. Vous êtes membre de la Lucha (Lutte pour le changement) depuis 2018.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En 2002, à l'âge de 15 ans, après le décès de votre père et parce que votre mère voyageait régulièrement, vous êtes allée vivre chez votre tante. Le mari de votre tante a abusé de vous en vous interdisant d'en parler. Ne supportant plus cette souffrance, vous avez tout dévoilé et cela a créé un conflit dans la famille. Votre maman est alors venue vous récupérer. Vous n'avez pas eu l'opportunité de faire les études que vous souhaitiez en raison de cette situation mais cela vous a décidée à intégrer la Lucha.*

*Le 09 février 2023, la Lucha a lancé une campagne de sensibilisation aux élections. Le 17 février 2023, vous êtes descendue sur le terrain dans le cadre de cette sensibilisation. Là, un major de la PNC (Police Nationale Congolaise) vous a pointée en vous demandant de cesser vos activités. Alors que vous attendiez le transport pour rentrer chez vous, des membres des Forces du Progrès ont commencé à vous menacer. A partir de ce jour, ils vous ont appelée sans cesse pour vous menacer de mort. Vous avez toutefois continué vos activités. Le 20 mars 2023, en tant que membre de la Lucha, vous avez participé à une manifestation pour réclamer la libération de certains opposants arrêtés. Les forces de l'ordre sont intervenues durant cette manifestation. Vous avez été arrêtée et emmenée au Parquet de Kalamu où vous avez été battue. Vous avez été libérée deux semaines plus tard avec interdiction de poursuivre vos activités. Le 03 avril 2023, des hommes cagoulés ont fait irruption à votre domicile en pleine nuit, vous ont violentée et violée devant vos enfants. Ils ont saccagé la maison, vous ont menacée si vous continuiez vos activités puis sont partis.*

*Le 20 mai 2023, vous avez pris un avion à destination de la Turquie, munie de documents d'emprunt. Vous êtes ensuite passée par la Grèce, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 26 novembre 2024. Le lendemain, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.*

*En Belgique, vous avez appris que la famille d'une amie que vous aviez convaincue d'adhérer à la Lucha avait porté plainte contre vous car celle-ci avait disparu.*

*Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection.*

#### **B. Motivation**

*Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.*

*Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêtée et tuée par vos autorités qui continuent à vous rechercher suite aux problèmes que vous avez rencontrés. Vous craignez également la famille d'une amie que vous avez encouragée à adhérer à la Lucha et qui est portée disparue (NEP, p.9). Cependant, votre récit d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes :*

***Votre profil d'activiste pour la Lucha n'est pas établi et partant les problèmes que vous dites avoir connu en raison de ce profil ne le sont pas non plus.***

*Aucune force probante ne peut être accordée à la copie de l'acte d'engagement que vous remettez afin d'appuyer votre adhésion à la Lucha (voir Farde Documents, Doc. 3).*

*En effet, il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir Farde Information des pays, COI Case [...] ) que tous les actes d'engagement des militants sont gardés par la cellule nationale de Luchologie et le Foyer stratégique et non par les militants. Or, vous dites que votre maman et votre grande sœur ont fait des photos de ces documents pour vous les envoyer et que vous n'avez plus de contact avec les membres de la Lucha (NEP, pp.8 et 14). En outre, ces mêmes informations mentionnent que la Lucha n'a jamais connu un militant du nom de [P. K. L.] qui est le signataire de l'acte que vous remettez et la mention « pour certification par le foyer local » en bas de page du document n'est reprise sur aucun acte d'engagement émis par la Lucha. Dès lors, en déposant ce faux document, vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges, de sorte que votre crédibilité générale en est d'emblée atteinte.*

*Vous déclarez également que pour devenir membre de la lucha, vous avez rencontré les membres à plusieurs reprises qui vous ont expliqué leur mode de fonctionnement. Questionnée sur d'éventuelles étapes précises que vous avez dû parcourir, vous ne répondez pas précisément à la question (NEP, pp.12 et 13). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir Farde Information des pays, COI Case [...] ) que la procédure pour devenir un militant « initié » de la Lucha RDC consiste à suivre un parcours pour s'exercer dans le cadre de la luchologie, qui prend entre 6 mois à un an à raison de séances hebdomadaires, ce que vous ne mentionnez nullement. De même, alors qu'il vous est demandé si le terme « foyer » vous dit quelque chose, vous répondez par la négative (NEP, p.17), alors que ce terme est une*

*spécificité de la structure de la lucha. Interrogée en outre sur la structure, vous déclarez qu'il n'y avait ni cellules ni sections (NEP, p.14), ce qui ne correspond pas aux informations susmentionnées.*

*Partant, le Commissariat général estime que votre qualité de membre de la Lucha n'est pas établie.*

*En outre, vos déclarations vagues et inconsistantes concernant vos activités pour la lucha empêchent d'établir que vous étiez activiste pour ce mouvement.*

*Invitée à décrire vos activités pour ce mouvement, vous déclarez que vous participiez à des marches et des sit-in. Questionnée à ce sujet, vous précisez finalement que la première activité à laquelle vous avez participé était la manifestation du 17 février 2023 mais qu'auparavant, vous rentriez vos collègues pour partager des idées et que vous étiez « activiste » (NEP, p.6). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous faisiez concrètement en tant qu'activiste, vos propos se révèlent trop vagues pour emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous contentez de répéter que vous encouragiez les jeunes et que vous sensibilisiez (NEP, pp.6 et 7). De même, invitée à décrire les activités du mouvement avant 2023 dont vous étiez au courant puisque vous participiez aux réunions de planification de ces activités, vos propos sont extrêmement pauvres et vous ne fournissez aucune précision quant à d'éventuels événements marquants pour le mouvement. A titre d'exemple, vous dites que certains membres ont été tués, mais ne pouvez fournir le nom d'aucun d'entre eux (NEP, pp.14 et 15). En outre, alors que vous déclarez que vous vous voyiez très fréquemment, parfois tous les jours de la semaine et qu'il n'y avait pas de temps morts (NEP, p.14), questionnée sur les membres que vous rentriez souvent, vos propos sont imprécis puisque vous n'êtes en mesure que de citer trois noms (NEP, pp.12 et 15). Vous ne savez pas non plus dire qui sont les 7 autres membres du mouvement arrêtés en même temps que vous et se trouvant dans la même cellule que vous, à l'exception de [S.] (NEP, p.16). Vos déclarations sont également peu concrètes quant au mode de fonctionnement de la Lucha (NEP, p.13) si ce n'est de dire qu'il n'y a pas de structure et de dirigeant, cette dernière information étant par ailleurs aisément accessible. Questionnée plus avant sur l'organisation concrète du mouvement, vos propos restent dénués de toute information circonstanciée (NEP pp.13 et 14).*

**D'autres éléments viennent remettre en cause les problèmes que vous dites avoir rencontrés et qui sont à l'origine de votre fuite :**

*Vos déclarations concernant la manifestation du 20 mars 2023 à l'origine de vos problèmes sont également contredites par les informations à disposition du Commissariat général (voir Farde Information des pays, COI Case [...]).*

*Ainsi, vous déclarez avoir été arrêtée lors de cette manifestation qui a eu lieu au Palais du Peuple et était organisée par divers mouvements citoyens. Vous précisez que [G. S.] a pris la parole au nom de la Lucha (NEP, p.17).*

*Or, selon ces informations, aucune trace de cette manifestation à Kinshasa n'a pu être trouvée alors que toutes les actions de la Lucha sont publiées au niveau local ou national. En outre, au mois de mars 2023, le seul militant de la Lucha Kinshasa aux arrêts était [L. Y.] et [G. S.] ne fait plus partie de l'effectif des militants de la Lucha depuis 2019. Partant, votre participation à cette manifestation et les problèmes qui s'en sont suivis (votre identification comme membre de la lucha, votre détention et les violences subies durant celle-ci, de même que les recherches par les Forces du Progrès et leur venue à votre domicile), ne sont pas établis.*

**Votre crainte de la famille de votre amie que vous avez encouragée à adhérer à la Lucha et qui est portée disparue ne peut davantage être établie.**

*Dès lors que votre adhésion à la Lucha est remise en cause, il ne peut être établi que vous avez encouragé cette personne à adhérer à ce mouvement.*

*Vos propos contradictoires et imprécis concernant cette amie achèvent de discrépiter votre récit. Vous déclarez dans un premier temps que cette amie qui a disparu se nomme [P. M.] (NEP p.9) alors qu'en fin d'entretien, vous dites qu'elle s'appelle [P. K.] (NEP, p.20). En outre, vous ignorez depuis quand elle a disparu et vos propos au sujet de cette plainte, dont vous n'apportez nullement la preuve, sont évasifs (NEP, p.20).*

*Relevons encore que vos déclarations au Commissariat général sont en contradiction avec vos déclarations lors de votre demande de protection en Grèce.*

*En effet, il ressort de votre dossier d'asile grec que vous avez déclaré devant les autorités de ce pays avoir quitté la RDC le 27 décembre 2022 (voir Farde Information des Pays, Demande Pays Tiers, point 71) soit avant les faits que vous invoquez devant le Commissariat général. En outre, il y a lieu de relever qu'en*

Grèce, vous avez déclaré avoir quitté la RDC parce que vos deux parents étant décédés, vous deviez épouser votre oncle selon la tradition, ce que vous avez refusé, ce qui ne correspond pas aux motifs d'asile que vous avez présentés devant le Commissariat général. Précisons à ce sujet que vous avez déclaré au Commissariat général et à l'Office des étrangers que votre maman était toujours en vie, mais aussi que vous étiez célibataire et que vous n'aviez plus de nouvelle du père de vos enfants depuis longtemps (NEP pp.4 et 20, Déclaration OE rubriques 13 et 14) alors qu'il ressort de votre dossier d'asile grec que vous étiez mariés et avez voyagé ensemble vers la Grèce. Ces éléments nuisent de manière importante à votre crédibilité générale.

**Concernant les violences sexuelles infligées par votre oncle lorsque vous viviez chez votre tante, à les considérer établis, le Commissariat général estime que ces faits ne sont pas constitutifs d'une crainte actuelle et fondée de persécution pour les raisons suivantes :**

*Vous n'avancez spontanément et initialement pas de crainte en cas de retour au Congo en lien avec ces faits qui datent de 2002 (NEP, p.9) mais les relatez pour expliquer votre adhésion à la Lucha, laquelle n'est pas établie. Vous n'avez pas non plus évoqué ces faits à l'Office des étrangers ni lorsque la question de votre crainte en cas de retour vous a été posée (rubrique 3, questions 4 et 5 du questionnaire CGRA) ni lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà rencontré d'autres problèmes au pays (rubrique 3, question 7 du questionnaire CGRA). Le fait que vous omettiez de parler de ces faits lors de l'introduction de votre demande empêche de considérer que vous ayez encore aujourd'hui une crainte en lien avec ces événements.*

*Questionnée à ce sujet lors de votre entretien au Commissariat général, vous évoquez seulement le fait que cela a créé un problème entre les familles et le que votre oncle finira par se venger, mais n'apportez aucun élément concret permettant d'établir cette volonté de vengeance de votre oncle puisque vous ne relatez aucun problème avec votre oncle à qui vous n'adressez plus la parole depuis que vous avez quitté son domicile en 2004. Partant, cette crainte que vous invoquez tardivement apparaît hypothétique et aucun élément de votre dossier ne permet de considérer que de tels faits pourraient se reproduire.*

**Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de changer le sens de cette décision** (voir Farde Documents).

*Les copies de votre attestation de naissance délivrée le 12/03/2025 (Doc.4) et de votre diplôme d'état (Doc. 1) tendent à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.*

*En ce qui concerne la copie de l'avis de recherche émis par le « Parquet près le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Ngaliema en date du [...] , outre le fait qu'il s'agit d'une copie (Doc. 2), le Commissariat général ne peut lui accorder de force probante au vu des informations en sa possession faisant état de la corruption généralisée permettant de se procurer un tel document en échange d'une somme d'argent en RDC (cf. farde "informations pays", COI Focus RDC) et de la faible crédibilité générale de vos déclarations tenues dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

*Les certificats médicaux du 23 et du 25 février 2025 et l'annexe du PV de la Police de Woluwe St Pierre (Doc. 5 et 6) concernent les problèmes qu'a rencontrés votre fils en Belgique, qui ne sont nullement remis en cause mais ne permettent pas de changer le sens de cette décision.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante décline son moyen comme suit :

« *Moyens unique pris de la violation :*

- *des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980;*
- *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des articles 1A et suivant de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et 3 de la CEDH ;*
- *des articles 3 et 60 de la Convention dite d'Istanbul ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de « [...] réformer ou à titre infiniment subsidiaire [d'] annuler les actes et décisions incriminés ».

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les pièces qu'elle a déposées à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 21 août 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, la requérante, de nationalité congolaise, d'ethnie mumbala et originaire de Kinshasa, invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales en raison de son activisme au sein de la Lucha. Elle ajoute également craindre la famille d'une amie qu'elle a encouragée à adhérer à la Lucha et qui est portée disparue. Elle précise par ailleurs avoir été abusée par son oncle durant sa jeunesse.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. Certains de ces documents concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause en l'état, à savoir les données personnelles de la requérante et son parcours scolaire (v. pièce 1 et 4 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif).

Quant aux « documents médicaux et [au] procès-verbal belge » (v. pièces 5 et 6 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif) sur lesquels insiste la requête, ils n'ont aucun lien avec les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés en RDC et qui auraient motivé sa fuite du pays. Le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle soutient que ces pièces « [...] traduisent l'état de précarité et de stress de la requérante et de sa famille, [qu'] ils révèlent donc le traumatisme subi par celle-ci », et que bien qu'ils concernent son fils, ils « [...] font partie d'un ensemble de documents qui démontre l'existence d'un trouble post-traumatique rendant vraisemblable les persécutions exposées ». En effet, ces documents ont uniquement trait à une agression que le fils de la requérante déclare avoir subie en Belgique et qui lui a valu d'être pris en charge par le Service des urgences des Cliniques universitaires Saint-Luc en février 2025. Ils ne contiennent pas la moindre indication que la requérante et sa famille présenteraient un éventuel « état de précarité », « stress » ou « trouble post-traumatique », et la requérante ne produit aux dossiers administratif ou de la procédure aucun élément concret qui permette d'arriver à une telle conclusion.

5.6.3. Quant à la copie de l'acte d'engagement que la requérante dépose afin d'appuyer son adhésion à la Lucha (v. pièce 3 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil estime qu'elle a été valablement analysée par la Commissaire adjointe. Il fait siens les motifs de la décision s'y rapportant, lesquels ne sont pas utilement contredits en termes de requête.

Comme la Commissaire adjointe, le Conseil considère qu'il apparaît peu plausible, à la lecture des informations jointes au dossier administratif, que la requérante puisse déposer un tel document - qui n'est de surcroît produit que sous la forme d'une copie peu lisible -, les actes d'engagement de la Lucha n'étant pas gardés par les militants. Les quelques explications apportées en termes de requête à cet égard - à savoir pour l'essentiel que « [...] la Lucha est un mouvement citoyen non violent et non partisan, fondée en 2012 à Goma, qui s'organise de façon horizontale sans hiérarchie formelle » et que « [...] dans ce contexte, il est tout à fait plausible que des documents d'engagement soient émis et conservés au niveau local, et que des copies soient partagé[e]s entre membres ou avec leurs proches » - ne convainquent pas le Conseil. En effet, une telle argumentation ne repose sur aucun élément concret et ne saurait suffire à justifier les déclarations de la requérante relatives à la manière dont elle s'est procurée cet acte d'engagement qui apparaissent très peu vraisemblables au vu des informations recueillies par la partie défenderesse (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8 et 13 ; v. pièce 1 jointe à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif). A cela s'ajoutent les incohérences que contient ce document au regard de ces mêmes informations concernant son signataire et la mention « pour certification par le foyer local » qui y figure, motifs à propos desquels la requête reste muette. Le Conseil rejoint dès lors la Commissaire adjointe en ce qu'elle estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à cette pièce.

5.6.4. La copie de l'« avis de recherche d'une personne » établi à Kinshasa le 28 avril 2023 (v. pièce 2 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif) ne dispose pas de plus de force probante.

Dans son recours, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas exprimer « [...] clairement les éléments qui l[a] poussent à penser que l'avis de recherche serait falsifié » et de ne se baser que sur la « corruption généralisée au Congo » sans expliquer pourquoi cet avis « n'est pas probant ou légitime ». Elle avance « [q]u'en outre, le seul fait qu'un document soit une copie ne saurait suffire à lui retirer ipso facto toute valeur probante, singulièrement [lorsqu'elle] n'a pas accès à l'original en raison de circonstances d'exil ». Le Conseil estime pour sa part qu'outre la corruption généralisée qui règne en RDC permettant de se procurer ce type de document en échange d'une somme d'argent, telle que décrite dans les informations jointes au dossier administratif (v. pièce 3 jointe à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif), il apparaît peu probable que la requérante ait pu entrer en possession d'une telle pièce en principe réservée à l'usage interne de l'administration. Interrogée à l'audience sur ce point, la requérante se limite à répéter que c'est une cousine qui a informé sa mère de l'existence de cet avis de recherche et qui en a fait parvenir une copie à cette dernière ; elle ne peut toutefois pas préciser, même approximativement, quand ce document aurait été transmis à sa mère. Après un examen attentif de cette copie d'avis de recherche, le Conseil juge également peu compréhensible qu'il soit à l'entête du parquet près le tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema alors que la requérante dit avoir été détenue au parquet de Kalamu. Celle-ci ne peut apporter aucune explication à cet égard lors de l'audience. Le Conseil note au surplus qu'à l'audience, la requérante ne peut pas non plus justifier l'incohérence de certaines mentions sur cette copie de document (dont notamment le numéro en haut à droite dudit document qui apparaît comme étant incomplet).

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est

limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'occurrence, s'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil relève à la suite de la Commissaire adjointe :

- que la requérante ne convainc pas qu'elle serait une militante de la Lucha ; que lors de son entretien personnel, elle ne peut apporter des informations suffisantes, notamment sur les éventuelles étapes qu'elle aurait dû parcourir pour devenir membre de ce mouvement, sur sa structure, son fonctionnement et son organisation, sur les activités qu'elle aurait menées en son sein, ou encore sur les membres qu'elle aurait rencontrés dans ce cadre ;
- que les propos de la requérante concernant la manifestation du 20 mars 2023 à l'origine de ses problèmes ne concordent pas avec les informations jointes au dossier administratif ; que, partant, sa participation à cette manifestation et les problèmes qui s'en seraient suivis ne peuvent être tenus pour établis ;
- que dès lors que son engagement au sein de la Lucha est remis en cause, le Conseil ne peut davantage croire à la crainte que la requérante formule à l'égard de la famille d'une de ses amies qu'elle aurait encouragée à adhérer à ce parti et qui serait portée disparue ; qu'en outre, elle se contredit lors de son entretien personnel quant au nom de cette amie ; elle ignore par ailleurs depuis quand cette dernière aurait disparu ; et elle ne peut apporter d'informations consistantes quant à la plainte prétendument introduite à son encontre en lien avec ces faits, plainte dont elle n'apporte pas la preuve ;
- que la version que la requérante a tenue devant les instances d'asile grecques diverge sur des points essentiels de celle présentée en Belgique (en particulier concernant la date de son départ de RDC et les motifs à l'origine de ce départ) ;
- que la requérante n'invoque à aucun moment à l'Office des étrangers que des violences sexuelles lui auraient été infligées par son oncle au moment où elle a été vivre chez sa tante, et que lorsque la question de ses craintes lui est posée lors de son entretien personnel, elle n'invoque « spontanément et initialement » que les faits liés à son adhésion à la Lucha.

5.9.1. La requête ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des précédents constats.

5.9.2. S'agissant des faits allégués à l'origine du départ de la requérante de RDC, la requête se contente en substance tantôt de répéter certains éléments du récit qu'elle estime « cohérent, constant et compatible avec les réalités du Congo et non réfuté par des preuves irréfutables » et d'en minimiser les carences, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations théoriques et des critiques générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les constats posés ci-dessus, tantôt de justifier de manière peu convaincante certaines inconsistances et incohérences pointées dans la décision litigieuse.

Ainsi, le Conseil ne peut notamment suivre la requête en ce qu'elle soutient, par rapport aux méconnaissances de la requérante concernant le mouvement auquel elle prétend appartenir, que « [...] la Lucha en tant que mouvement citoyen, n'impose pas une formation formelle ou uniforme [à] ses membres, cependant l'engagement se fait souvent de manière informelle, par la participation à des actions locales, des réunions ou des discussions entre membres », que « [...] les termes spécifiques tels que "foyer" ou "luchologie" peuvent ne pas être connus ou utilisés par tous les membres, en particulier ceux qui ont rejoint le mouvement dans des contextes locaux spécifiques », qu'elle « [...] n'est qu'un "simple" membre de la LUCHA » et que « [d]e ce fait, elle n'est pas en mesure de connaître toutes les informations concernant le mouvement ». Le Conseil estime que dès lors que son engagement au sein de la Lucha est un élément central de sa demande de protection internationale, il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle apporte un minimum d'informations consistantes et précises quant à ce mouvement, d'autant plus qu'elle a un haut niveau d'instruction (v. *Déclaration*, question 11). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce à la lecture des notes de l'entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 12, 13, 14, 15, 16 et 17).

De plus, contrairement à la requête, au vu de l'importance que revêt cet élément dans son récit d'asile, le Conseil ne peut considérer que la divergence relevée dans les propos de la requérante au sujet du « patronyme » de l'amie qu'elle dit avoir encouragée à adhérer à la Lucha et qui serait portée disparue (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9 et 20) est une « confusion mineure ». Une telle contradiction ne saurait être expliquée par un « contexte de stress, de traumatisme et probablement de peur », tel que soutenu dans le recours. En effet, la requérante ne fournit pas le moindre élément concret et précis qui laisserait penser

que de tels facteurs auraient pu l'affecter lors de son entretien personnel et impacter sa capacité à se souvenir des principaux événements qui fondent sa crainte en cas de retour en RDC. La requête n'oppose en outre aucune réponse spécifique aux autres carences relevées pertinemment par la partie défenderesse en lien avec la prétendue disparition de cette amie (ignorance de la date de cette disparition ; propos évasifs au sujet de la plainte déposée ; absence de commencement de preuve de ladite plainte), lesquelles demeurent en conséquence entières.

En outre, la requête ne justifie pas non plus de manière satisfaisante que le récit que la requérante a donné en Grèce entre en contradiction avec celui relaté en Belgique. Elle se limite à souligner à cet égard « [...] que l'utilisation des déclarations grecques pour disqualifier la demande faite en Belgique revêt un caractère problématique en droit au motif que les entretiens en Grèce sont souvent réalisés dans des conditions précaires notamment l'absence d'interprète adéquat, stress, méconnaissance du système et l'impossibilité pour les candidats réfugiés d'avoir accès à leurs déclarations et d'en vérifier l'exactitude ». En l'espèce, le Conseil constate que les divergences relevées entre ses dossiers grecs et belges ne portent pas sur des points de détail mais sur les éléments centraux de son récit, en ce compris les motifs de son départ et la date à laquelle elle dit avoir quitté la RDC (v. pièce 2 de la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif), ce qui constitue un indice supplémentaire qui conforte le Conseil dans sa conviction qu'elle n'a pas vécu les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

A cela s'ajoute que la requête ne développe pas d'argumentation relativement aux motifs de la décision se rapportant à la manifestation du 20 mars 2023, motifs qui sont pertinents à la lecture du dossier administratif et empêchent de croire que la requérante aurait été arrêtée et privée de liberté dans le contexte décrit.

5.9.3. La requête insiste aussi sur les violences sexuelles que déclare avoir subies la requérante « [...] dans son enfance par son oncle paternel dans un contexte de domination familiale ». Elle estime pour l'essentiel « [q]ue ces violences, bien qu'anciennes, ont eu pour effet de rompre tout lien [avec] sa famille paternelle, en créant un isolement social, un traumatisme persistant, et une crainte permanente en cas de retour en RDC ». Elle souligne qu'« [...] en droit d'asile, les faits de viols ou d'abus sexuels intrafamiliaux constituent à eux seuls des actes de persécution au sens de l'article 1(A)2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, indépendamment de leur ancienneté, lorsqu'ils ont eu pour effet de briser l'intégrité psychologique de la victime ». La requête argue que la requérante « [...] a légitimement pu omettre de mentionner ces faits lors de l'introduction de sa demande, cette omission étant compatible avec un traumatisme profond, une honte culturelle, ou une difficulté psychologique à verbaliser les faits [...] ». Elle en arrive à la conclusion que la requérante justifie une crainte fondée de persécution en lien avec ces faits tenant compte de l'absence de protection étatique effective en RDC.

Le Conseil ne partage pas une telle analyse.

Il estime pour sa part que les déclarations de la requérante lors de son entretien personnel ne sont pas suffisantes pour permettre de tenir pour établies les violences dont la requérante déclare avoir été victime durant sa jeunesse, lesquelles ne reposent à ce stade que sur ses seules allégations.

Le Conseil estime *in casu* que si la requérante avait effectivement vécu de tels faits, elle les aurait à tout le moins évoqués lors de l'introduction de sa demande où il lui est expressément demandé si outre les problèmes précédemment relatés elle a eu d'autres problèmes que ce soit notamment avec « des concitoyens » ou « des problèmes de nature générale » (v. *Questionnaire*, rubrique 3, notamment questions 5 et 7). De même, la requérante n'y fait pas non plus « spontanément et initialement » allusion lors de son entretien personnel lorsque la question de ses craintes en cas de retour en RDC lui est posée (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 9). Par ailleurs, la requérante ne dépose au dossier administratif ou de la procédure aucun document - comme par exemple une attestation à caractère médical ou psychologique - qui pourrait constituer un commencement de preuve qu'elle aurait subi de telles violences dans son pays d'origine et que celles-ci pourrait justifier dans son chef « une crainte permanente en cas de retour en RDC ». La requérante ne développe d'ailleurs pas d'argumentation précise à cet égard dans son recours. Elle ne dépose pas davantage d'élément concret dont il ressortirait qu'elle n'en aurait pas parlé devant les services de l'Office des étrangers parce qu'elle présenterait selon les termes du recours « un traumatisme profond, une honte culturelle, ou une difficulté psychologique à verbaliser les faits ». Les considérations de la requête sur ce point manquent dès lors de fondement.

5.9.4. Enfin, la requête invoque aussi les articles 3 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite « Convention d'Istanbul » (v. requête, p. 3, 7 et 8). Elle souligne qu'« [...] en tant que femme engagée [la requérante] a été victime des actes de persécution, des violences graves (arrestation, viol, menaces) à cause de son engagement politique dans la LUCHA, [qu'] elle a donc subi des menaces directes et harcèlement de [...] membres de la nébuleuse Force du progrès, et des autorités et ce, sans aucune possibilité de recours

auprès des autorités congolaises, qui du reste sont directement ou indirectement impliquées dans la commission des actes de persécution » et que « [c]es actes [...] entrent dans le champ définitionnel de l'article 3 de la Convention dite d'Istanbul ». Elle se réfère également à l'article 60 de cette même Convention et précise que la requérante « [...] encourt un risque réel de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC, en raison de son genre, femme engagée, militante de la LUCHA, bien identifiée par les autorités ». Elle estime « [q]u'au regard de ce qui précède, il est indéniable que la requérante a fait l'objet des représailles en lien avec la plainte déposée par la famille d'une amie disparue qu'elle avait convaincue d'adhérer [à] la LUCHA et des violences sexuelles dans cadre familial au sein d'un pays où ces crimes sont souvent impunis, surtout contre les femmes engagées politiquement, ce qui constitue une violence des droits humains et, fonde sa demande d'asile au regard de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ».

Ces développements n'ont pas de pertinence dans la présente affaire. En effet, il découle à suffisance des constats qui précèdent que la requérante n'est pas parvenue à convaincre de la réalité des problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés en RDC en raison de son engagement au sein de la Lucha et qu'elle reste en défaut d'établir, avec des éléments concrets et avérés, qu'elle aurait été victime dans ce pays de violences fondées sur le genre.

Le moyen de la requête est dès lors inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.9.5.1. Du reste, le Conseil ne peut pas non plus se rallier à la requête en ce qu'elle soutient qu'« [...] en l'absence d'un exposé suffisant des motifs en fait comme en droit, la décision contestée empêche toute vérification du raisonnement suivi par la partie adverse, ce qui porte atteinte au droit à un recours effectif garanti parti, notamment par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme » (requête, p. 9).

La requérante ne développe pas plus avant sa critique.

Le Conseil rappelle au demeurant que l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés de la requérante ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que celle-ci a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la Convention a été respecté.

5.9.5.2. S'agissant de la jurisprudence citée en termes de requête, la requérante ne démontre nullement les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil souligne qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

5.9.5.3. Quant aux informations de portée générale auxquelles se réfère la requête (v. notamment requête, pp. 10, 13, 15, 17 et 18), le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.11. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa d'où elle est originaire correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.12. Au demeurant, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans la présente affaire (requête p. 16). En effet, dès lors que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler lesdites décisions et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation », ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD